

ANNEXE I

PRINCIPALES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (S.U.P.) affectant l'occupation des sols

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles peuvent aboutir à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.

Ces servitudes doivent être reportées dans le PLU.

Article L. 126-1 du Code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Une servitude d'utilité publique doit avoir fait l'objet d'une enquête publique et d'un acte officiel (loi, décret, arrêté). Elle est alors opposable aux tiers et doit obligatoirement figurer au plan local d'urbanisme, dans un souci de bonne information du public.
La servitude A1 a été abrogée par la loi d'orientation sur la forêt

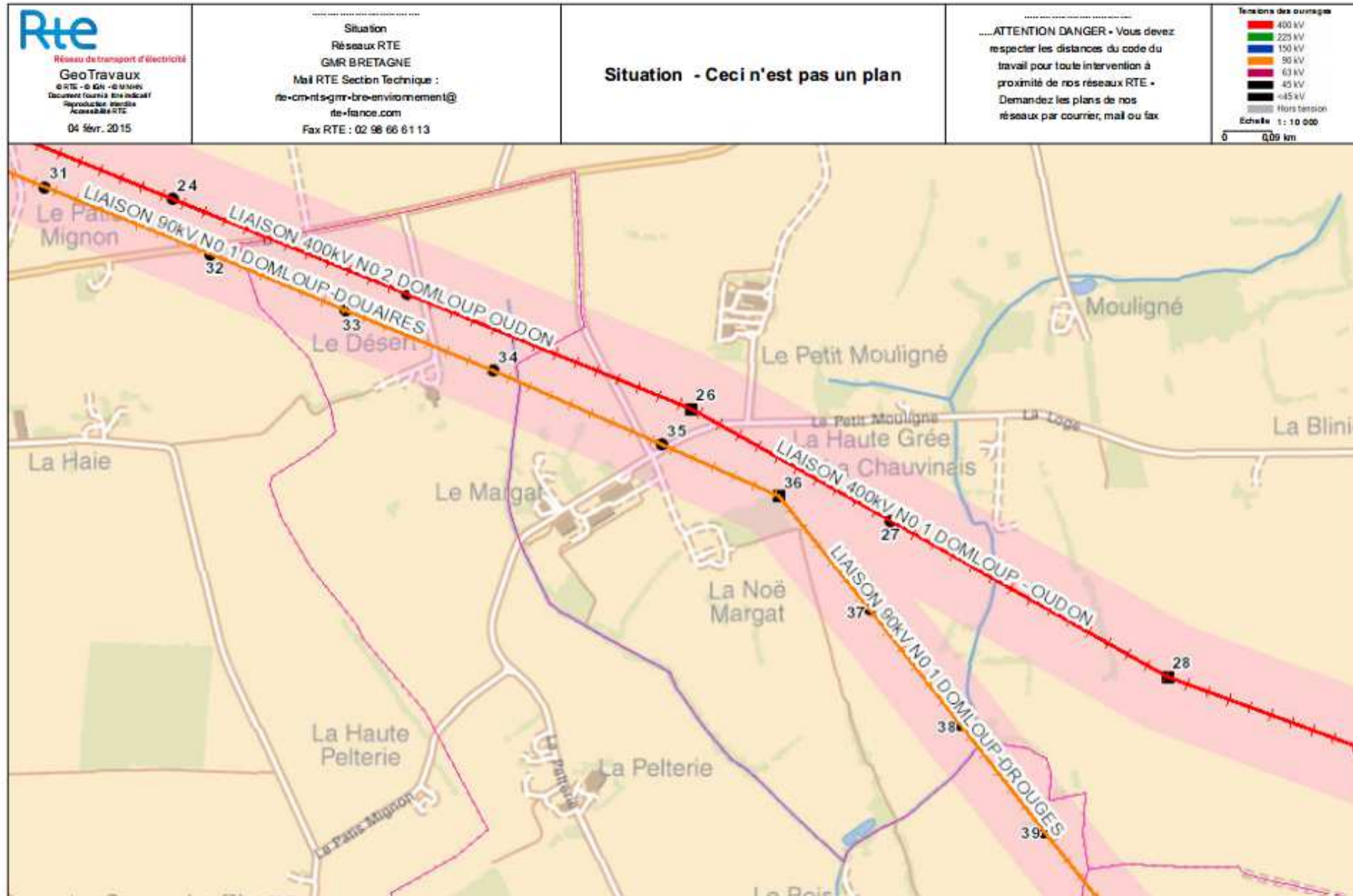
SYMBOLE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	TEXTES QUI PERMETTENT DE L'INSTAURER	ACTE D'INSTITUTION	OBSERVATIONS	BENEFICIAIRE OU SERVICE A CONSULTER
A 4	Servitudes relatives aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement notamment Art L.211-7 et L.213-10 Code rural Art L. 151-36 à L.151-40 Décret n° 2005-115 du 07/02/2005	Arrêté préfectoral du 25/03/1907 Statuts approuvés le 23.04.1993, modifiés le 14.08.2000 et le 25.06.2003	Cette servitude s'applique à tout le département. servitude de passage de 8 m le long des cours d'eau	DDTM Syndicat des Dignes et Marais de Dol de Bretagne
A 5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Loi 62-904 du 4.8.1962 Décret 64-153 du 15.2.1964		Ces servitudes sont généralement instaurées au bénéfice de la commune ou d'un syndicat de communes. Elles sont instituées, en priorité, par conventions amiables. En cas de désaccord, elles le sont par arrêté préfectoral. Dans ce cas, elles doivent être reportées au P.L.U., faute de quoi, elles deviennent inopposables aux tiers	COMMUNE ou Syndicat Si des servitudes ont été instituées par arrêté préfectoral, il faut un <u>report graphique</u>
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Loi du 15.06.1906 modifiée Loi du 8.04.1946 (article 35) Ordonnance du 23.10.1958 Décrets du 6.10.1967 et du 11.06.1970 modifié	Accord amiable en application du décret du 6.10.1967 ou arrêté préfectoral du 11.6.1970 modifié	Réseau électrique HTA de distribution	ErDF (annexe transmise à la mairie par mail le 19/11/2012)

SYMBOLE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	TEXTES QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	ACTE D'INSTITUTION	OBSERVATIONS	BENEFICIAIRE OU SERVICE A CONSULTER
PM 1	Plan de Prévention des Risques Inondation	Art 40.1 de la loi du 22.07.1987 Décret 95.1089 du 05.10.1995	Arrêté préfectoral du 12/08/2008	PPRI du bassin de la Seiche et Isle	DDTM/2MC2/RISK (Peut fournir fichier informatique)
PT 3	Servitudes relatives à l'établissement et à l'entretien de câbles et dispositifs souterrains de télécommunications.	Loi n°52-223 du 27/02/1952 Décret n°62-273, 274, 275 du 12/03/1962 Article L.46 à L53, L66 à L71, R43 et D407 à D411 du code des postes et des télécommunications	Conventions de servitudes	câble Janzé-Noyal sur Vilaine (tronçon Piré sur seiche-Chateaugiron)	France-Télécom GAT/Foncier (annexe 13)
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement contre les obstacles	Code de l'Aviation Civile Articles L281-1 et R241-1 à R243-3	Décret du 25.11.1987	Aérodrome de Rennes-Saint-Jacques	DRAC Nord DDTM/BA Figure au POS opposable
T 7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	R 244-1 et D 244-1 à D 244-4 du code de l'aviation civile et L 126-1, R 126-1 du CU	Arrêté du 25/07/1990 Circulaire du 25/07/1990	Relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	Direction de l'Aviation Civile Ouest Voir POS opposable (annexe 14)

Par ailleurs, il est à noter l'existence des lignes électriques à haute et très haute tension.

- 90 KV N°1 DOMLOUP-DROUGES
- 400 KV N° DOMLOUP-LOUDON
- 400 KV N°2 DOMLOUP-LOUDON
- 90 KV N°1 DOMLOUP-DOUAIRES

Groupe Maintenance Réseau Bretagne
ZA de Kerourvois Sud
29500 ERGUE GABERIC





Réseau de transport d'électricité

GeoTravaux

Document soumis à la publicité

Reproduction interdite

Accessibilité RTE

04 févr. 2015

Situation

Réseaux RTE

GMR BRETAGNE

Mai RTE Section Technique :

file-cm-nts-gmr-bre-environnement@

rte-france.com

Fax RTE : 02 98 66 61 13

Situation - Ceci n'est pas un plan

.....ATTENTION DANGER - Vous devez

respecter les distances du code du

travail pour toute intervention à

proximité de nos réseaux RTE -

Demandez les plans de nos

réseaux par courrier, mail ou fax

Terrains des ouvrages

400 kV

225 kV

150 kV

90 kV

63 kV

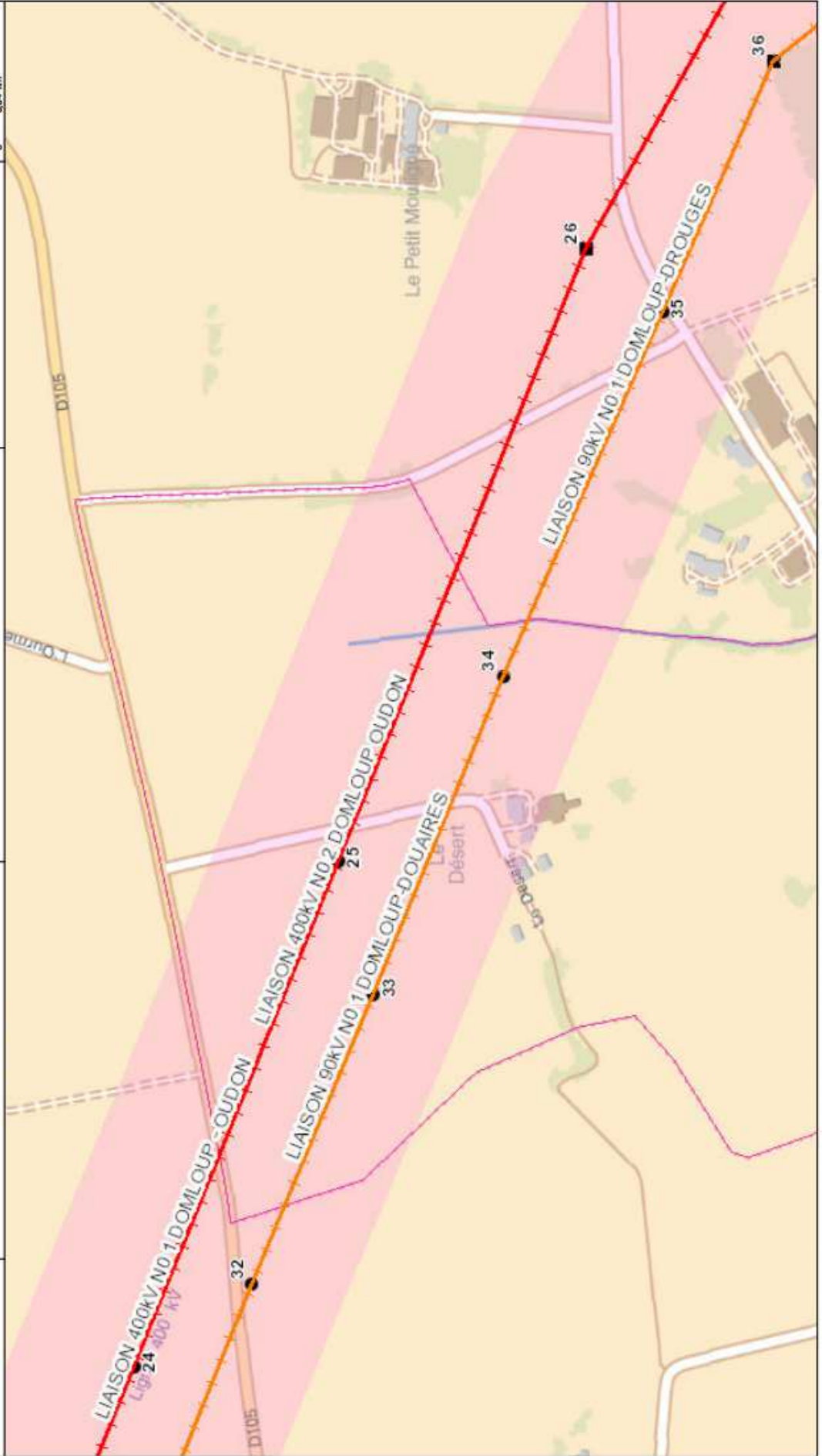
45 kV

45 kV

Hors tension

Echelle 1 : 5 000

0 0,04 km



Situation
 Réseaux RTE
 GMR BRETAGNE
 Mail RTE Section Technique :
 rte-cm-rtg@m-bre-venvironnement@
 rte-france.com
 Fax RTE : 02 98 66 61 13

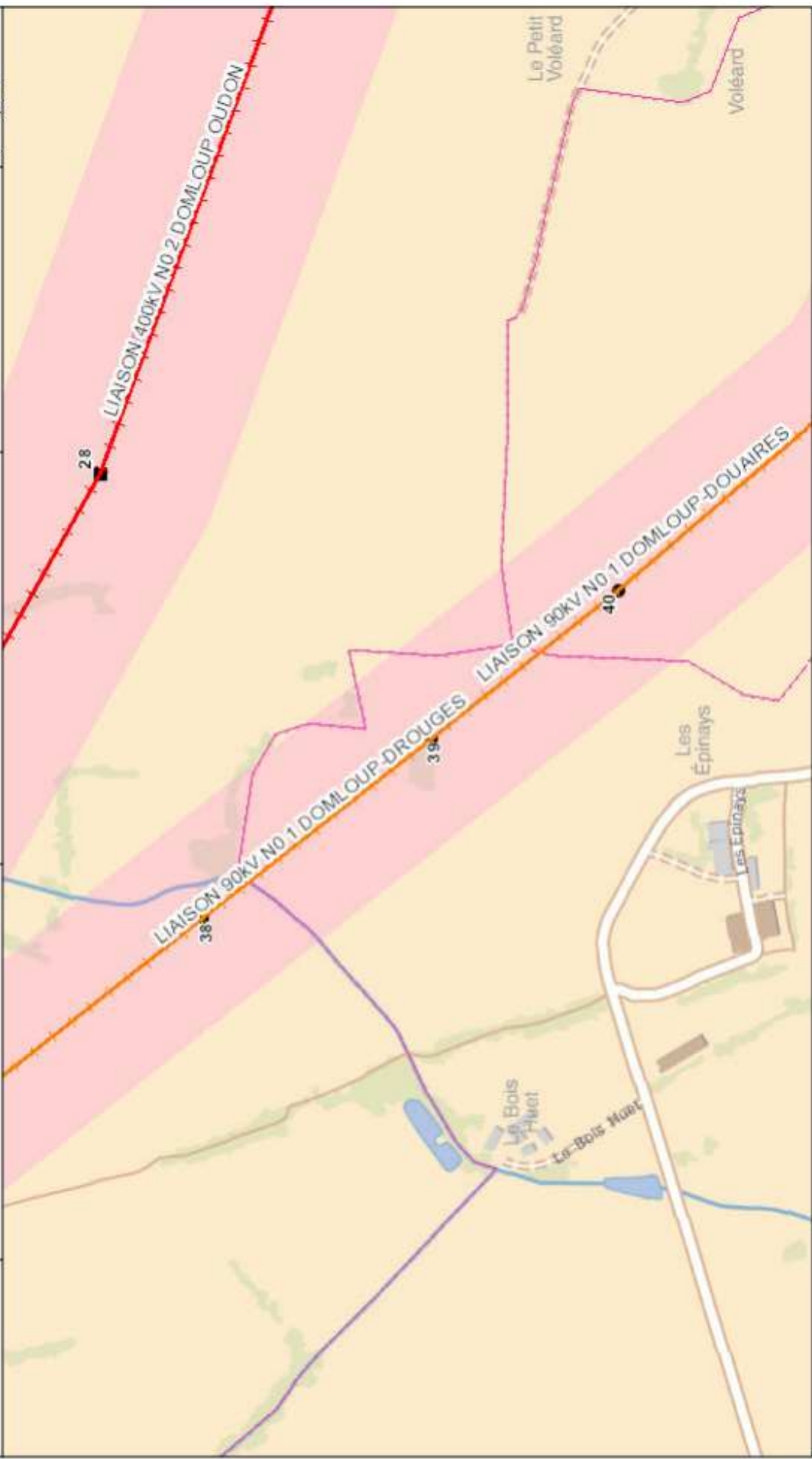
Situation - Ceci n'est pas un plan

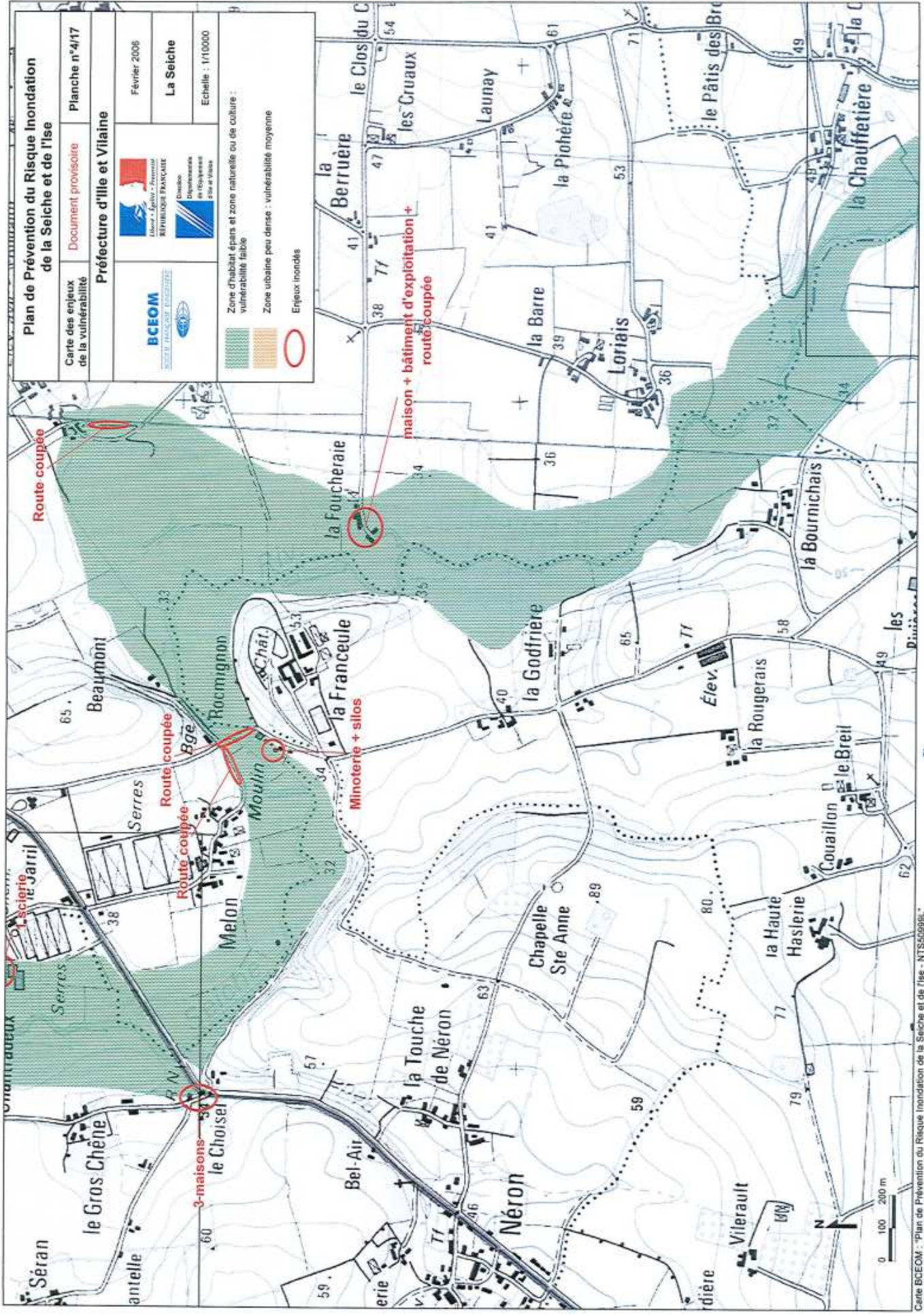
.....ATTENTION DANGER - Vous devez
 respecter les distances du code du
 travail pour toute intervention à
 proximité de nos réseaux RTE -
 Demandez les plans de nos
 réseaux par courrier, mail ou fax

Legende des ouvrages

400 kV
225 kV
150 kV
90 kV
63 kV
45 kV
15 kV
Non tension

Echelle 1 : 5 000
 0 0,04 km



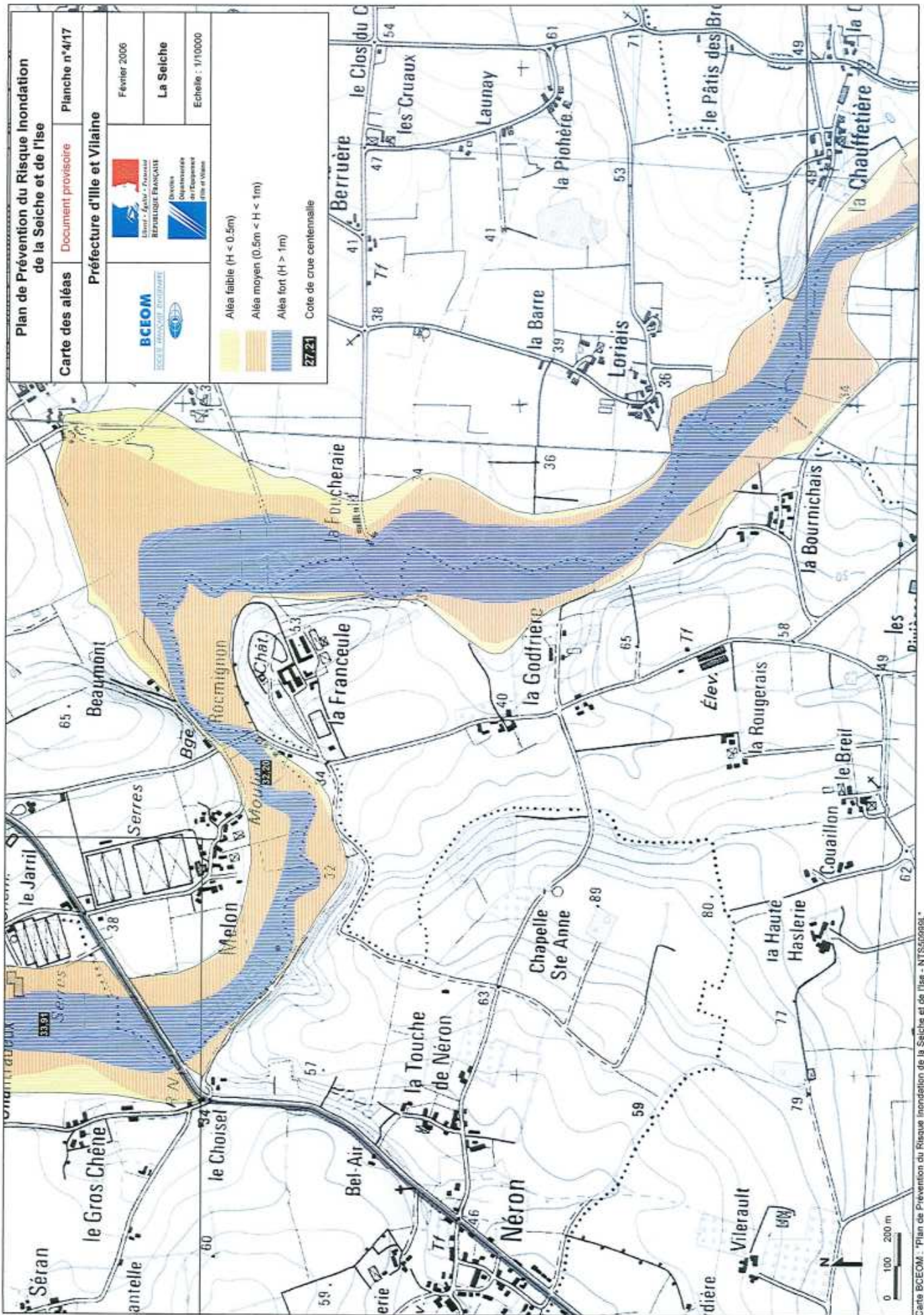


Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seiche et de l'Isle

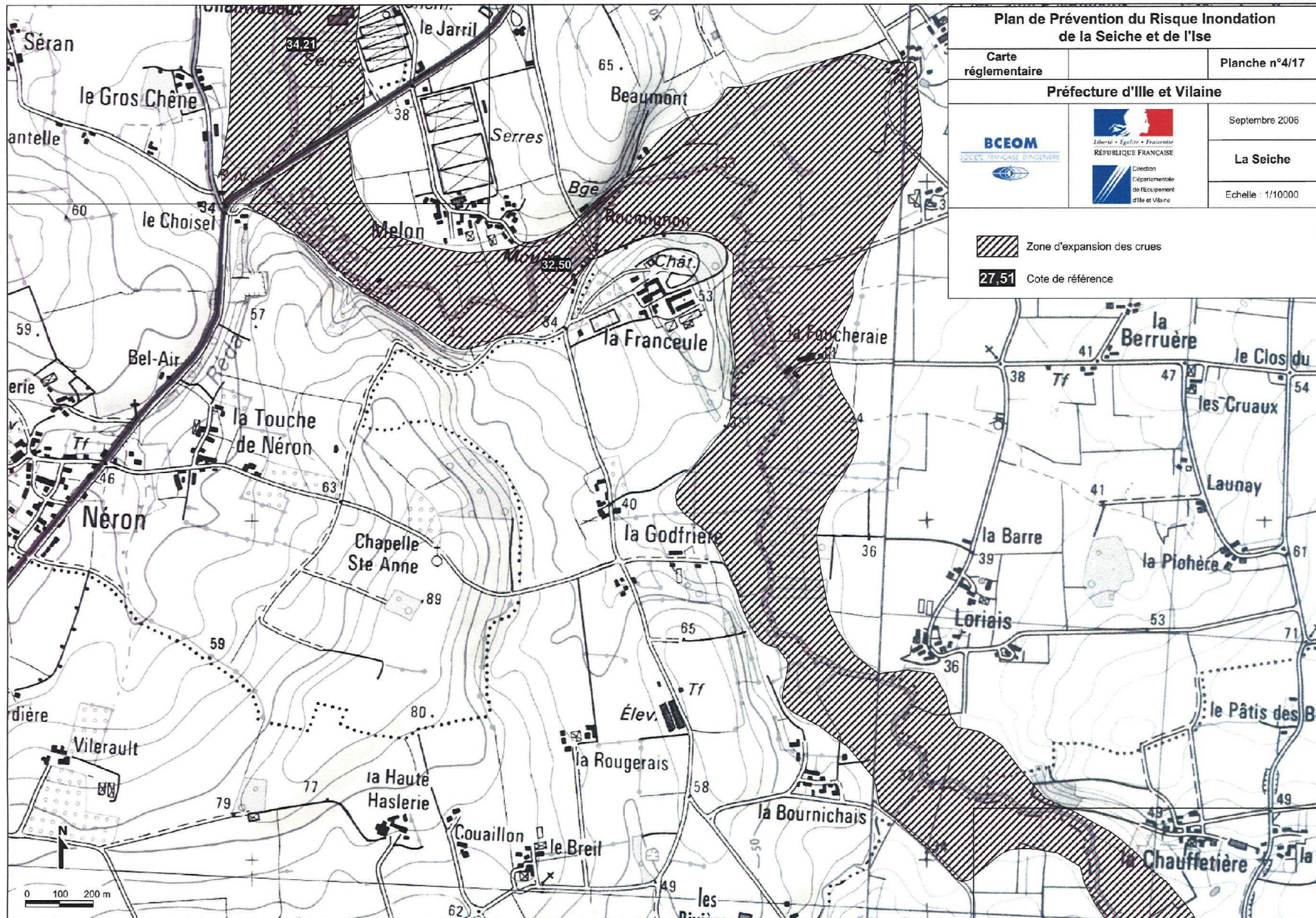
Carte des enjeux de la vulnérabilité	Document provisoire	Planche n°4/17
Préfecture d'Ille et Vilaine		
		Février 2006
		La Seiche
		Echelle : 1/10000

- Zone d'habitat épars et zone naturelle ou de culture : vulnérabilité faible
- Zone urbaine peu dense : vulnérabilité moyenne
- Enjeux inondés

Carte BCEOM - Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seiche et de l'Isle - NTS50998L
 Fond de plan : IGN SCAN 25



Carte BCEOM - Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de l'Isère - NTS00998L



Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seiche et de l'Isle		
Carte réglementaire		Planche n°4/17
Préfecture d'Ille et Vilaine		
 <small>BCEOM BUREAU CENTRAL D'ÉTUDES D'ÉQUIPEMENT</small>	 <small>Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Septembre 2006
		La Seiche
		Echelle : 1/10000
 Zone d'expansion des crues  Cote de référence		

Carte BCEOM : "Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seiche et de l'Isle - NTS50999L"
Fond de plan : IGN SCAN 25